

REGLEMENT INTERIEUR

AU 1^{ER} JUILLET 2018

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

(C.D.A.)

DISTRICT DE L'AUBE



Saison 2018 - 2019

Validé par le PV du Comité Directeur du 29 Mai 2018

Sommaire

Chapitre 1 : La C.D.A.	- 4 -
Article 1 – Nomination	- 4 -
Article 2 – Composition	- 4 -
Article 3 – Missions	- 5 -
Article 4 – Réunion.....	- 5 -
Article 5 – Sous Commissions.....	- 6 -
Article 6 – Règlement Intérieur	- 6 -
Article 7 – Représentation extérieure	- 7 -
Article 8 – Dépenses	- 7 -
Article 9 – Communication	- 7 -
Chapitre 2 : Devenir arbitre	- 8 -
Article 10 – Candidats arbitres	- 8 -
Article 11 – La Formation Initiale en Arbitrage (FIA)	- 8 -
Article 12 – Arbitre Futsal	- 9 -
Chapitre 3 : Arbitre officiel	- 10 -
Article 13 – Nomination	- 10 -
Article 14 – Qualification et renouvellement de licence.....	- 10 -
Article 15 – Classification des arbitres.....	- 10 -
Article 16 – Reprise d’arbitrage après interruption.....	- 11 -
Article 17 – Arbitre en provenance d’un autre District.....	- 12 -
Article 18 – Demande pour devenir Arbitre Assistant.....	- 12 -
Article 19 – Duo ou trio.....	- 12 -
Article 20 – Jeunes Arbitres et Très Jeunes Arbitres	- 12 -
Chapitre 4 : L’évolution des arbitres	- 13 -
Article 21 – La filière « promotionnelle ».....	- 13 -
Article 22 – Candidatures d’arbitre de Ligue.....	- 14 -

Chapitre 5 : Les observateurs	- 15 -
Article 23 – Candidature.....	- 15 -
Article 24 – Membre de la C.D.A.	- 15 -
Article 25 – Nomination des observateurs	- 15 -
Article 26 – Obligations	- 15 -
Article 27 – Affectation	- 15 -
Chapitre 6 : Le code éthique	- 17 -
Article 28 – Généralités	- 17 -
Article 29 – Discipline	- 18 -
Article 30 – Barème des sanctions	- 20 -
Chapitre 7 : Arbitre auxiliaire	- 21 -
Article 31 – Candidats arbitres auxiliaires.....	- 21 -
Article 32 Recyclage théorique.....	- 21 -

Chapitre 1 : La C.D.A.

Article 1 – Nomination

La Commission Départementale de l'Arbitrage (C.D.A.) et ses sous-commissions sont nommées en début de mandature par le Comité Directeur du District avant la reprise effective des compétitions.

Son mandat est valable du 1er juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante pour une durée de 4 ans.

Le Comité Directeur, sur proposition de la Commission, nomme son Président. Celui-ci ne peut-être le Président du District, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur ou le Président de la Commission Régionale d'Arbitrage (C.R.A.). Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président.

Article 2 – Composition

La C.D.A. est nommée chaque saison par le Comité Directeur du District, la ou les Associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats.

La Commission doit être composée :

- D'anciens arbitres ;
- D'au moins un arbitre en activité ;
- D'un éducateur désigné par la Pôle jeune du District ;
- D'un C.T.D.A. (s'il existe) pour avis technique, avec voix consultative ;
- D'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

La Commission complète son bureau par l'élection :

- D'un Vice-Président Délégué et d'un Vice-président ;
- D'un Secrétaire et d'un Secrétaire-adjoint.

Elle élabore son Règlement Intérieur qui est soumis, après avis de la C.R.A., au Comité Directeur pour homologation.

Son Président (ou son représentant) assiste de droit aux réunions du Comité Directeur du District et de la Commission Régionale de l'Arbitrage, avec voix consultative.

Tous ces membres doivent être des personnes majeures, licenciées dans un groupement sportif ou membres individuels du District. Chaque personne missionnée par la C.D.A. doit rédiger un rapport.

En cas de démission d'un membre, un nouveau titulaire sera proposé au Comité Directeur.

Article 3 – Missions

La C.D.A. a pour mission d'organiser et de diriger administrativement l'arbitrage sur le plan départemental en :

- Veillant à la stricte application des lois du jeu dans les conditions fixées par les Règlements Généraux de la Fédération et les Règlements Particuliers de la Ligue et du District ;
- Jugeant les réclamations ayant trait à l'interprétation des lois du jeu dans les rencontres organisées par le District ;
- Organisant les stages d'arbitres nécessaires à la réussite de leur mission ;
- Désignant les officiels pour les compétitions départementales et les rencontres organisées par le District, y compris les matchs amicaux ;
- Désignant, à la demande de la Ligue, les officiels pour les compétitions régionales y compris les matchs amicaux ;
- Proposant chaque saison sportive au Comité Directeur une liste de membres de la C.D.A. et une liste d'anciens arbitres et assistants de la Fédération et/ou de la Ligue et/ou du District pouvant assurer l'observation des arbitres en activité ;
- Prenant à l'encontre d'un arbitre de District toute mesure d'ordre administratif jugée nécessaire et compatible avec le statut de l'arbitrage ;
- Proposant au Comité Directeur, pour l'honorariat, les officiels remplissant les conditions fixées par l'article 45 du Statut de l'Arbitrage ;
- Faisant passer l'examen pour l'obtention du titre d'arbitre de District et d'arbitre auxiliaire dans les conditions prévues aux chapitres 2 et 7 du présent règlement.

Article 4 – Réunion

La C.D.A. se réunit sur convocation de son Président, ou du bureau en cas d'empêchement du Président.

Elle se réunit en session ordinaire suivant un calendrier établi en début de saison. Si besoin en session extraordinaire, restreinte ou plénière sur convocation de son Président ou du bureau en cas d'empêchement du Président.

Article 4 - 1 Absence de membre

Tout membre de la C.D.A. absent à trois séances consécutives, sans excuse, sera considéré comme démissionnaire.

Article 4 - 2 Présidence de séance

En l'absence du Président, les séances sont présidées par le Vice-Président délégué ou, à défaut, par le Vice-Président.

Article 4 - 3 Délibération

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents de la C.D.A. ayant voix délibérative.

Chaque membre a droit à une voix et ne peut, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis.

En cas de partage de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 4 - 4 Procès-verbal

Chaque séance plénière commence par l'approbation du Procès-Verbal précédent.

Toute observation ou modification à un Procès-Verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.

Chaque Procès-Verbal est communiqué, dans un délai le plus court possible au secrétariat du District pour diffusion générale sur le site Internet du District.

Article 4 - 5 Confidentialité

La CDA a juridiction sur l'ensemble du territoire du District Aube de Football ; ses Membres s'engagent à observer la plus stricte discrétion sur les délibérations ayant un caractère personnel et confidentiel.

Les Membres de la CDA, et ceux placés sous son autorité, s'interdisent formellement de critiquer publiquement leurs collègues, les arbitres, ainsi que tout membre ou organisme dépendant du District, de la Ligue ou de la Fédération. Ils se soumettent en outre à l'obligation de signaler à la CDA toute attitude incorrecte qu'ils seraient amenés à constater.

Article 5 – Sous Commissions

La C.D.A. peut se décomposer en sous-commissions. Parmi elles, figure l'Equipe Technique Départementale en Arbitrage (ETDA).

Les membres des sous-commissions sont nommés par le Comité Directeur, sur proposition de la C.D.A.

Article 6 – Règlement Intérieur

La C.D.A. établit son Règlement Intérieur. La CRA émet un avis sur celui-ci. Il est ensuite approuvé par le Comité Directeur.

Article 7 – Représentation extérieure

Un de ses membres ou de ses délégués siège aux commissions du District Aube de Football suivantes :

Avec voix délibérative :

- Commission de discipline
- Commission d'appel de discipline

Avec voix consultative :

- Commission technique

Article 8 – Dépenses

Les frais nécessités par le fonctionnement de la C.D.A. sont approuvés préalablement par le Comité Directeur conformément à la procédure d'engagement des dépenses mise en place au District.

Article 9 – Communication

Article 9 - 1 Règle

Les travaux de la C.D.A. ont pour objet de traiter toutes les questions concernant l'organisation de la carrière des arbitres et de la technique de l'arbitrage.

Les décisions de la C.D.A. sont prises en étroite liaison avec la Direction Technique de l'Arbitrage, la Commission Régionale des Arbitres et le District Aube de Football.

Les communiqués officiels devront être au préalable soumis à l'approbation de la commission.

Article 9 - 2 Support de la communication

- Articles sur Internet, lettres, courriels, visioconférence.
- Rassemblement d'arbitres ou des membres de la C.D.A.

Chapitre 2 : Devenir arbitre

Article 10 – Candidats arbitres

Toute candidature à la fonction d'arbitre doit parvenir au secrétariat du District :

- Soit par l'intermédiaire d'un club ;
- Soit individuellement.

La demande doit être signée du candidat, et de ses représentants légaux s'il est mineur, et dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier (avec le cachet du club).

Article 10 - 1 Conditions

Le candidat doit être âgé de 13 ans au moins au 1^{er} janvier de la saison en cours (avec autorisation parentale jusqu'à 18 ans) et jouir de ses droits civiques et politiques.

Article 10 - 2 Dossier administratif

Un formulaire délivré par le District est à compléter accompagné d'une photo d'identité.

En outre, un certificat médical doit, dans la mesure du possible, être transmis avant le début de la formation et le candidat doit justifier de moyens de communication permettant une disponibilité téléphonique permanente et d'une adresse mail (personnelle ou du club).

Le candidat devra également joindre à son dossier un RIB lui permettant le règlement des frais d'arbitrage par le District.

Le formulaire doit être renvoyé complet au secrétariat du District avant le début de la formation, dans les délais impartis faute de quoi la candidature ne sera pas retenue.

Article 11 – La Formation Initiale en Arbitrage (FIA)

Article 11 - 1 Déroulement de la Formation

L'épreuve théorique se déroule sous la forme d'une Formation initiale en Arbitrage comprenant 6 modules obligatoires. Si un candidat ne suit pas un ou plusieurs modules, il ne pourra se présenter à l'examen théorique.

Au cours du 6^{ème} module, les candidats passent le test de connaissances. Pour être reçu, le candidat doit obtenir une note minimale de 15 sur 30 au test de connaissances ainsi qu'une note globale de stage de 15 sur 30 minimum.

L'ensemble des arbitres stagiaires reçus doivent ensuite participer à une séance de formation administrative obligatoire (module n° 7 de la FIA).

Tout arbitre stagiaire n'ayant pas suivi le module de formation administrative ne pourra pas être désigné.

A l'issue de la FIA, le candidat pourra être nommé :

- Arbitre stagiaire ou
- Jeune arbitre stagiaire (âgé de 15 à 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours) ou
- Très jeune arbitre stagiaire (âgé de 13 et 14 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours).

Article 11 - 2 L'épreuve pratique

A l'issue de l'épreuve théorique et de la formation administrative, le stagiaire sera suivi et conseillé par des tuteurs lors de ses premières désignations.

Le nombre d'accompagnements restera fixé chaque saison par la C.D.A. en fonction des critères habituels (nombre de tutorats à effectuer par session, nombre de tuteurs disponibles, convention d'objectifs, etc...).

Le candidat subira ensuite un examen pratique. Il devra obtenir la note minimale de 13/20 pour valider l'épreuve pratique. Il sera alors nommé dans la plus basse catégorie adulte ou jeune au 1^{er} juillet de la saison suivante.

En cas d'échec, un deuxième examen sera effectué selon les mêmes critères pour valider la partie pratique. Le cas échéant, le candidat ne sera pas admis à l'issue de la saison. Il pourra se représenter à une prochaine Formation Initiale.

Article 12 – Arbitre Futsal

Tout nouveau candidat devra remplir les conditions de candidature citées à l'article 11.

Si le candidat est un arbitre confirmé, il devra être qualifié tel que mentionné à l'article 15.

Tout candidat devra suivre une formation Futsal organisée par la C.D.A. ou la C.R.A.

Les conditions d'admission seront celles définies lors de l'appel à candidatures.

La C.D.A. appliquera auprès des arbitres Futsal le barème disciplinaire dans les mêmes conditions que pour les autres compétitions.

Les compétitions organisées par le District Aube Football ne comptent pas pour le statut de l'arbitrage.

Chapitre 3 : Arbitre officiel

Article 13 – Nomination

Les arbitres adultes, arbitres assistants et jeunes arbitres de District sont nommés par le Comité Directeur au début de chaque saison, sur proposition de la C.D.A.

Article 14 – Qualification et renouvellement de licence

Pour le début de chaque saison (soit le 1^{er} juillet), la C.D.A. adresse (par e-mail, par courrier, ou disponible sur le site du District) aux arbitres, sous son contrôle, une fiche de renseignements sur laquelle ces derniers indiquent leurs possibilités d'activité et leurs desideratas pour la saison suivante.

Ce document doit être retourné avant le 15 juillet au Secrétariat du District. L'arbitre doit également fournir pour cette date un dossier médical conforme à celui préconisé par la Commission Médicale Départementale.

Tout arbitre non licencié deux saisons consécutives ne sera plus considéré comme arbitre et n'apparaîtra plus dans les effectifs.

Article 15 – Classification des arbitres

Article 15 - 1 Catégories d'arbitre

Les arbitres de District sont nommés par le Comité Directeur au début de chaque saison, sur proposition de la CDA.

Les arbitres de district sont classés en neuf catégories :

- **District 1 – District 2 – District 3 ;**
- **A. Assistant D1 – A. Assistant D2 - A. Assistant D3 ;**
- **JAD ;**
- **Féminine.**

Article 15 - 2 Classements

Les classements sont basés sur les résultats des arbitres lors des différentes observations terrain de la saison en cours, sur les résultats des tests écrits et sur les tests physiques.

Pour chacune des catégories d'arbitres, le nombre d'observations terrain à effectuer est fixé par la CDA au début de chaque saison.

Les arbitres ont accès aux rapports de leurs observations dans la semaine suivante leur match. Ils seront de plus informés de leurs résultats aux tests physiques et théoriques avant la fin de la saison.

Les classements seront communiqués aux arbitres après validation du Comité Directeur en fin de saison.

Article 15 - 3 Montées - Descentes : principes

A la fin de la saison les classements sont calculés. Selon les besoins de la CDA pour conserver les quotas des groupes, des montées et descentes sont prévues dans les catégories.

Article 15 - 4 Blessure - Absence

Les pièces justificatives doivent parvenir à la CDA et à la Direction du District, dès que possible et au plus tard dans la semaine qui suit l'évènement.

Article 15 - 4 - 1 Arbitre blessé, malade, absent pour raison professionnelle, sur l'ensemble de la saison (avec justificatifs) :

- Maintien dans sa catégorie

Article 15 - 4 - 2 Arbitre blessé (avec justificatif médical), sans possibilité d'observation ou de nouvelle observation :

- Maintien dans sa catégorie.

Article 15 - 4 - 3 Arbitre n'ayant pas eu la totalité de ses observations de son fait et sans possibilité de nouvelle observation (régulièrement convoqué, il n'honore pas ses désignations, sans justificatif) :

- L'intéressé est automatiquement affecté dans la dernière catégorie de District.

Article 15 - 4 - 4 Arbitre non licencié, sans demande d'année sabbatique :

- L'intéressé est automatiquement affecté dans la dernière catégorie de District.

Les cas non prévus au présent Règlement Intérieur sont soumis à l'examen de la CDA.

Article 16 – Reprise d'arbitrage après interruption

Article 16 - 1 Certificat médical

En cas d'interruption supérieure à 21 jours pour raison médicale (certificat médical à l'appui), un certificat médical de reprise devra être fourni pour reprendre les fonctions d'arbitre.

Article 16 - 2 Année sabbatique

Une année sabbatique doit être demandée et motivée par écrit à la CDA avant le 30 juin.

Elle ne peut être accordée que pour une seule saison et ne peut être renouvelée, sauf circonstances exceptionnelles. (Décision CDA)

Une année sabbatique peut être accordée même si l'arbitre n'a pas renouvelé sa licence.

L'arbitre reprenant ses activités après une année sabbatique accordée par la CDA est repris dans la même catégorie que celle à laquelle il appartenait au moment où il a sollicité ce congé.

Article 17 – Arbitre en provenance d'un autre District

Pour être intégré arbitre de District, l'arbitre venant d'un autre District doit demander la transmission de son dossier, accompagné d'attestations certifiant le niveau habituel des matches qui lui étaient confiés ainsi que sa réussite au test physique et au test de connaissance de la saison en cours. Au vu de ces pièces, il est nommé pour une saison à l'échelon qu'il occupait dans le District quitté. A défaut, il devra satisfaire à ces obligations.

Selon la date d'arrivée dans notre District, s'il est possible de l'observation entièrement dans sa catégorie, il sera classé parmi ses pairs. Le cas échéant, il sera considéré comme étant hors quota.

Article 18 – Demande pour devenir Arbitre Assistant

Les arbitres de District souhaitant s'engager dans la voie d'arbitres assistants District pour la saison suivante doivent faire connaître leur désir par écrit à la C.D.A. avant le 30 juin de la saison en cours.

Tout arbitre de District peut faire acte de candidature pour devenir arbitre assistant sur acceptation de la C.D.A. Chaque cas sera examiné.

La nomination se fera dans l'équivalent de sa catégorie d'arbitre. (ex : un D1 sera classé AA D1)

Tout arbitre assistant qui désire intégrer la filière centrale sera affecté dans la catégorie District la plus basse et ce, quelle que soit sa catégorie.

Article 19 – Duo ou trio

Gérés comme les arbitres de District, sous la responsabilité de la C.D.A.

Duo ou trio possibles, en fonction de la situation géographique de chacun, établis en début de saison et validés par la C.D.A. Dans ce cas, l'arbitre central sera indemnisé normalement, les arbitres assistants étant indemnisés uniquement sur le trajet de leur domicile au domicile de l'arbitre central ou au lieu de la rencontre, selon le cas, sans incidence sur la prime de match.

Les arbitres de District souhaitant s'engager dans un duo ou trio pour la saison suivante doivent, chacun, faire connaître leur désir par écrit à la C.D.A. avant le 30 juin de la saison en cours.

Article 20 – Jeunes Arbitres et Très Jeunes Arbitres

Est Jeune Arbitre, tout arbitre, âgé de 15 à 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.

Est Très Jeune Arbitre, tout arbitre, âgé de 13 à 14 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. Celui-ci doit obligatoirement fournir une autorisation parentale.

Les Très Jeunes officient exclusivement sur des rencontres des compétitions de jeunes. Les Jeunes Arbitres officient en principe sur des rencontres de compétitions de jeunes. Sur avis de la C.D.A., les Jeunes Arbitres peuvent officier en qualité d'assistant des rencontres sénior, ou en qualité de central à la condition d'avoir au minimum 18 ans.

Chapitre 4 : L'évolution des arbitres

Article 21 – La filière « promotionnelle »

Article 21 - 1 Le but

Afin d'optimiser les chances de chaque arbitre de district et lui permettre de gravir les échelons de l'arbitrage, la C.D.A a décidé de créer une filière « promotionnelle » dans certaines catégories.

Le but est d'accélérer l'avancement des arbitres détectés comme prometteurs par la CDA.

Article 21 - 2 La détection

Les observateurs sont chargés de faire remonter à la CDA le plus vite possible un arbitre détecté comme ayant un fort potentiel. Les qualités d'arbitrage, managériales, physiques sont des critères sur lesquels les observateurs vont s'appuyer pour étayer leur jugement.

Le responsable du pôle promotionnel à la CDA fait une observation pour confirmer ou infirmer le ressenti de l'observateur.

La CDA évoque le cas de l'arbitre détecté et choisit ou non de l'intégrer à la filière « promotionnel ».

Article 21 - 3 Principes

L'arbitre désigné comme promotionnel le sera à la catégorie supérieure. (Par exemple un District 3 sera nommé District 2 promotionnel). Il ne rentre pas dans les quotas de la catégorie.

Ainsi, il est désigné sur des rencontres du niveau correspondant à sa nouvelle catégorie.

A la fin de la saison, sa situation sera de nouveau évoquée en CDA pour selon les cas : monter à nouveau de catégorie en restant promotionnel, rester dans sa catégorie en tant que promotionnel, rester dans la catégorie sans être promotionnel ou redescendre dans son ancienne catégorie.

Article 21 - 4 Engagement

L'arbitre sera averti de sa possible nomination (et des conditions adjacentes) et devra se prononcer.

L'arbitre D1 promotionnel s'engage à suivre la formation LIGUE proposée par le district en vue du passage de l'examen.

De plus, tout arbitre promotionnel s'engage à être exemplaire dans son attitude et lors des rassemblements.

Le responsable du pôle promotionnel, lors de son observation, avertit l'arbitre qu'il est potentiellement promotionnel. L'arbitre accepte, ou non, lors de l'échange.

Article 21 - 5 Les observations

Les arbitres promotionnels sont observés par des observateurs de leur catégorie ou celle supérieure. L'observateur vient avec comme point de repère la catégorie supérieure à l'arbitre.

Si besoin un classement des arbitres promotionnels sera effectué mais il n'est pas obligatoire.

Article 22 – Candidatures d'arbitre de Ligue

Tout arbitre de District qui remplit les conditions fixées par la Commission Régionale de l'Arbitrage peut faire acte de candidature au titre d'arbitre de Ligue, sur présentation de son District d'appartenance.

Article 22 - 1 La formation

Chaque candidat devra suivre une formation théorique dans sa totalité définie en début de saison par la C.D.A. Aucune absence non justifiée ne sera acceptée.

Chaque candidat subira :

- Une épreuve théorique dont la moyenne générale devra être jugée suffisante par la C.D.A. ;
- Une épreuve d'entraînement physique à l'image du test subi en Ligue.

Le responsable de l'ETDA rapportera le bilan global de la formation à la C.D.A. pour décision. La C.D.A. reste souveraine. Chaque candidat sera averti par la C.D.A. de sa présentation ou non à l'examen.

Article 22 - 2 Candidature Arbitre Régional 3

Les conditions de candidatures sont définies dans l'annexe 3 du Règlement Intérieur de la CRA LGEF.

Article 22 - 3 Candidature Arbitre Assistant Régional 3

Les conditions de candidatures sont définies dans l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA LGEF.

Article 22 - 4 Candidature Jeune Arbitre de Ligue

Les conditions de candidatures sont définies dans l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la CRA LGEF.

Article 22 - 5 Candidature Arbitres Futsal de Ligue

Les conditions de candidatures sont définies dans l'annexe 6 du Règlement Intérieur de la CRA LGEF.

Chapitre 5 : Les observateurs

Article 23 – Candidature

Toute candidature à la fonction d'observateur doit faire l'objet d'une demande motivée auprès de la C.D.A. avant le 30 juin de la saison précédant l'entrée en fonction.

Sauf dérogation de la C.D.A., le candidat doit :

- Avoir 5 ans de pratique en tant qu'arbitre ou être ou avoir été arbitre de Ligue ou de la Fédération ;
- Ne pas avoir quitté le milieu de l'arbitrage depuis plus de 2 ans (sauf membre de la C.D.A.).

Article 24 – Membre de la C.D.A.

Tout arbitre, ou ancien arbitre, membre de la C.D.A. est nommé directement observateur de droit sauf s'il a quitté le milieu de l'arbitrage depuis plus de 2 saisons. Dans ce cas, il devra faire acte de candidature pour être validé ou non par la C.D.A.

Article 25 – Nomination des observateurs

La liste des observateurs et candidats observateurs de District est présentée par la C.D.A. au Comité Directeur pour validation avant la reprise des championnats.

La C.D.A. classera ses observateurs en trois catégories :

- Observateur de District ;
- Tuteur observateur ;
- Observateur stagiaire ;

Article 26 – Obligations

Tout observateur de District (jeune et adulte) et observateur stagiaire devra obligatoirement participer au(x) stage(s) de mise à niveau organisé(s) à leur intention en cours de début de saison.

L'observateur a obligation de remplir, depuis son compte MyFFF, le rapport d'observation dans les 5 jours suivants la rencontre sur laquelle il a observé l'arbitre.

Article 27 – Affectation

Article 27 - 1 Observateur de District

Article 27 - 1 - 1 Groupe D1

Chacun effectuera l'observation de tous les arbitres de la catégorie District 1.

Article 27 - 1 - 2 Groupe D2

Chacun effectuera l'observation de tous les arbitres de la catégorie District 2.

Article 27 - 1 - 3 Groupe D3

Ce groupe comprend tous les observateurs District et observateurs stagiaires. Chacun effectuera les observations des arbitres en catégorie District 3.

Article 27 - 1 - 4 Groupe Assistant

Chacun effectuera l'observation de tous les arbitres de la catégorie Assistant District

Article 27 - 1 - 5 Catégorie Jeune Arbitre

Ce groupe comprend tous les observateurs District et observateurs stagiaires. Chacun effectuera les observations des arbitres en catégorie Jeune Arbitre de District.

Article 27 - 2 Tuteur observateur

Ce groupe comprend tous les observateurs District et observateurs stagiaires.

Tous les arbitres Ligue et les arbitres D1 sont obligatoirement nommé tuteur observateur.

Les « tuteurs observateurs » accompagnent les nouveaux arbitres stagiaires sur leurs premières rencontres.

En catégorie U15 District, « les tuteurs observateurs » ont la possibilité, s'ils sont aptes médicalement, d'accompagner les jeunes stagiaires sur le terrain.

Article 27 - 3 Observateurs stagiaires

Les observateurs stagiaires seront accompagnés 1 à 2 fois par un observateur expérimenté. A la fin de la saison, la C.D.A., après étude de leurs rapports et des retours faits par leur accompagnateur, les nommera dans la fonction d'observateur de District.

Chapitre 6 : Le code éthique

Article 28 – Généralités

Article 28 - 1 Préambule

L'arbitre est un élément indispensable pour toute compétition sportive. Selon le CNOSF à l'occasion de son Assemblée Générale du 10 mai 2012, avoir l'esprit sportif, dans le sport et dans la vie, c'est favoriser la cohésion sociale et le « bien vivre ensemble » en étant :

- Respectueux du jeu, des règles, de soi-même, des autres et des institutions, sportives et publiques ;
- Honnête, intègre et loyal ;
- Solidaire, altruiste, fraternel et tolérant.

Les arbitres et les membres de CDA doivent adopter un code éthique et déontologique en accord avec les règlements de la FFF, les dispositions du Statut de l'Arbitrage, les règlements généraux de la Ligue Grand-Est de Football et le règlement intérieur de CRA et de la CDA qui stipulent les sanctions à prendre à l'égard des Arbitres et de leurs Membres, en conformité avec le Statut de l'Arbitrage.

Ce Code définit avec précision le barème des sanctions minimales consécutives aux fautes commises par les membres des commissions d'arbitrage et par des arbitres officiels.

La déontologie arbitrale ne trouve pas sa fin en soi, elle est un moyen visant à faciliter l'accomplissement de la fonction, à fixer les obligations de chacun et à permettre des rapports harmonieux, tant dans l'exécution des règlements (notamment les lois V et VI) que dans les activités hors de la fonction. Les arbitres sont tenus à un devoir de réserve à l'égard des instances dirigeantes et des licenciés de ces instances. Les arbitres en activité ou honoraires ainsi que les observateurs s'interdisent de critiquer, de quelque manière que ce soit, un de leurs collègues opérant ou ayant opéré dans un match.

L'autorité qui sanctionne le manquement aux obligations ou au devoir de réserve vise un triple objectif :

- Responsabilité de la fonction ;
- Prévention du comportement ;
- Exemplarité du corps arbitral.

Article 28 - 2 Responsabilité de la fonction

Il s'agit d'inciter les arbitres et les membres de commissions d'arbitrage à exercer au mieux leurs responsabilités dans l'accomplissement de leur fonction, conformément aux règlements édités par la Ligue et le District.

Lorsqu'une sanction est prise, elle doit permettre aux intéressés de prendre conscience de leurs torts et les inciter à ne plus les renouveler.

Article 28 - 3 Prévention du comportement

La sanction est un rappel aux obligations de la fonction. Ainsi, tout arbitre dont le comportement sur et en dehors des terrains, notamment sur les réseaux sociaux, est incompatible avec les obligations de la fonction ou contraire aux règles d'éthique et de déontologie pourra être convoqué devant la Commission de Discipline, sur proposition de la CDA.

Elle doit aussi avoir valeur d'exemple pour l'ensemble du corps arbitral. C'est pourquoi, tout joueur suspendu par une Commission de Discipline le sera également dans sa fonction d'arbitre s'il cumule les deux fonctions.

La sanction prononcée doit être juste et appropriée, sous peine de perdre toute efficacité.

Article 29 – Discipline

Les sanctions prises à l'égard des arbitres et des membres des Commissions d'arbitrage peuvent être d'ordre disciplinaire et / ou d'ordre administratif.

Article 29 - 1 Les sanctions d'ordre disciplinaire (article 38, statut de l'arbitrage)

Elles sont prises par l'organisme compétent (Commission de Discipline et d'Appel). Elles font suite à :

- Un comportement incorrect ;
- Une faute grave.

Article 29 - 2 Les sanctions d'ordre administratif (article 39, statut de l'arbitrage)

Elles sont prises à l'initiative des commissions d'arbitrage (CRA – CDA).

Les Commissions de l'Arbitrage peuvent prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental, régional et / ou national. Dès lors, une mesure administrative pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre pour :

- Mauvaise interprétation du règlement, faute technique, ou faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match ou dans l'exercice de ses responsabilités autour du match,
- Non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction (telles que notamment non-respect d'une désignation à un match, non-respect de l'article 18 du présent Statut de l'arbitrage, non-respect du délai de renouvellement des dossiers arbitres, déclaration d'indisponibilité tardive ou dé-convocation tardive ayant pour conséquence de créer des difficultés dans l'organisation des désignations, etc.)

Les mesures administratives pouvant être infligées à un arbitre à l'initiative des Commissions d'arbitrage, en fonction des faits reprochés :

- Avertissement ;
- Privation de désignation pouvant aller jusqu'à 3 mois ;
- Le déclassement ;

- Non délivrance ou retrait de licence ;
- Radiation du corps arbitral.

Les mesures administratives relèvent de la compétence des organismes suivants :

- Arbitre de District :
 - o 1ère instance : Commission Départementale d'arbitrage ;
 - o Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de District.

Une mesure administrative ne pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre que si ce dernier :

- A été invité à présenter sa défense ;

Ou

- A été entendu par l'instance compétente pour prononcer la sanction.

Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix et ne peut prétendre à un quelconque remboursement de frais.

Un arbitre ne pourra faire l'objet d'un déclassement ou d'une radiation du corps arbitral, tel que mentionné ci-avant, s'il n'a pas été convoqué dans le respect de la procédure suivante :

- L'arbitre doit avoir été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la Commission d'Arbitrage au cours de laquelle le cas sera examiné,
- L'arbitre doit avoir été convoqué à la séance pour les griefs énoncés dans la convocation,
- La convocation doit indiquer que l'arbitre a la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales,
- La convocation doit préciser que l'arbitre peut être assisté ou représenté par un ou plusieurs conseils de son choix,
- L'arbitre doit être informé de la possibilité de consulter les pièces du dossier avant la séance et indiquer huit jours au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation.

Si l'arbitre est mineur, les personnes investies de l'autorité parentale sont averties. Si l'arbitre ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française il peut se faire assister d'un interprète.

Les sanctions administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.

Si l'arbitre faisant l'objet d'une mesure administrative est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé de cette mesure administrative. Cette sanction ne sera pas publiée dans le PV du jour, conformément aux préconisations de la CNIL.

Le Président de la commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Droit d'appel : un arbitre a la possibilité de faire appel conformément aux Règlements en vigueur.

Article 30 – Barème des sanctions

MOTIFS	SANCTION	1 ^{ère} RECIDIVE	2 ^{ème} RECIDIVE
Absence à match sans excuse ou jugée sans raison valable en compétition District	2 matchs sans désignation	Convocation CDA avec 4 matchs de non désignation minimum	Décision CDA
Absence à match sans excuse ou jugée sans raison valable en compétition Ligue ou Fédération	Convocation CDA avec 4 matchs de non désignation minimum	Décision CDA	Décision CDA
Indisponibilité posée avec moins de 21 jours et jugée sans motif valable par la CDA	Avertissement	2 matchs sans désignation	Convocation CDA avec 4 matchs de non désignation minimum
Absence non justifiée à un rassemblement organisé par la C.D.A. et/ou rattrapage	- Avertissement ; - La note 0 aux tests théoriques organisés ;	2 matchs sans désignation	Décision CDA
Abus sur les frais demandés	Décision C.D.A.		
Diriger une rencontre en tant qu'officiel sans être désigné			
Refus de désignation			
Falsification d'inscription sur feuille de match			
Manquement à l'éthique sportive			
Manquement manifeste au devoir de réserve			
Faute technique constatée lors d'une observation officielle ou suite à réserves			
Autres cas			

Chapitre 7 : Arbitre auxiliaire

Article 31 – Candidats arbitres auxiliaires

Toute candidature à la fonction d'arbitre auxiliaire doit parvenir au secrétariat du District par l'intermédiaire d'un club.

La demande doit être signée du candidat et du Président de club.

Article 31 - 1 Conditions

Le candidat doit être âgé de 18 ans au moins au 1er janvier de la saison en cours et jouir de ses droits civiques et politiques.

Un arbitre officiel peut devenir arbitre auxiliaire sans subir de formation, à la condition d'en faire la demande avant le 30 juin.

Article 31 - 2 Dossier administratif

Un formulaire délivré par le District est à compléter accompagné d'une photo d'identité.

Le dossier doit être renvoyé complet au secrétariat du District avant le début de la formation faute de quoi la candidature ne sera pas retenue.

Pour se présenter à l'examen, le candidat devra suivre l'ensemble de la formation.

Article 31 - 3 Epreuve théorique

A l'issue de la formation, le candidat subira une épreuve théorique.

Pour être reçu, il devra obtenir la note minimum de 10/20 pour être nommé arbitre auxiliaire.

Article 32 Recyclage théorique

Au début de chaque saison, tous les arbitres auxiliaires subiront de nouveau la même forme d'examen théorique et leur réussite sera de nouveau subordonnée à la note minimum de 10/20. En cas d'échec, un rattrapage sera proposé avec les mêmes conditions de réussite.

L'arbitre auxiliaire sera confirmé dans ces fonctions pour la saison et ainsi de suite.